

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : Le 20 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

NOURREDINE WALID
Demandeur

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
Défenderesse

JUGEMENT EN AUTORISATION DES AVIS AUX MEMBRES

- [1] **ATTENDU** la demande du demandeur pour approbation des avis aux membres et modalité de communication des avis aux membres;
- [2] **ATTENDU** que les procureurs des parties se sont entendus sur le contenu des avis aux membres ainsi que sur les modalités de leur publication;
- [3] **ATTENDU** qu'il y a maintenant lieu d'approuver ces avis aux membres et les modalités de leur publication;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **APPROUVE** les avis aux membres apparaissant en annexe du présent jugement, version intégrale (Annexe 1) et abrégée (Annexe 2), ainsi que sous forme de communiqué pour radiodiffusion sur les ondes de la radio *Radio Moyen-Orient*;

[6] **AUTORISE** la publication des avis aux membres selon l'entente intervenue entre les procureurs des parties de la façon suivante:

- a) L'Avis aux membres abrégé sera publié une seule fois, dans l'édition papier du samedi, au cours du mois d'octobre, en français, dans la section *Avis légaux* du *Journal de Montréal* au plus tard le 1 novembre 2019;
- b) L'Avis aux membres abrégé sera publié une seule fois, en français, dans la section *Avis légaux* de l'édition papier du journal bi-mensuel *Al-Machreq & Al Maghreb* au plus tard le 1 novembre 2019;
- c) L'Avis aux membres abrégé sera diffusé une seule fois, en français, un samedi, au cours du mois d'octobre, sur les ondes de la radio *Radio Moyen-Orient* au plus tard le 1 novembre 2019 (Annexe 3);
- d) L'Avis aux membres, intégral et abrégé, sera déposé au greffe du palais de justice de Montréal dans sa version française;

[7] **FIXE** le délai d'exclusion pour les membres à trente (30) jours suivant la dernière date de publication de l'avis abrégé aux membres;

[8] **ORDONNE** que le délai d'exclusion de 30 jours suivant la date de publication prenne fin le 2 décembre 2019 et que ladite date soit indiquée dans tous les avis destinés aux membres;

[9] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion dans le délai prévu, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

[10] **FRAIS À SUIVRE**, à l'exception des frais de publication des avis qui sont prévus au jugement d'autorisation du 20 février 2019 et, qui sont à la charge de la défenderesse.


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
Procureur du demandeur

Me Gilbert Poliquin
Me Bogdan Draghia
Me Alexandru Miha
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 20 septembre 2019

AVIS AUX MEMBRES
(Avis Intégral)

1. **SOYEZ INFORMÉ** que le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid le statut de représentant afin de représenter les groupes de personnes décrits comme suit :
 - (A) Tous les passagers résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT208 qui devaient effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
 - (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT208 qui devaient effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.
2. **Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.**
3. **Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :**
 - (1) **Le vol AT208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol ? ;**
 - (2) **La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse ;**

- (3) **La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014 ? ;**
- (4) **La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe ? Dans l'affirmative, la Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ? ;**
- (5) **Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour :**
- a) **Stress, troubles, inconvéniens et fatigue : 1500.00 \$;**
 - b) **Frais de repas: 100.00 \$;**
 - c) **Frais de téléphonie sur présentation de facture;**
 - d) **Perte de salaire pour le 15 août 2014 : 228.00 \$;**
 - e) **Les dommages moraux : 1 000.00 \$;**
 - f) **Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;**

4. **Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :**

ACCUEILLE la demande d'action collective du Demandeur;

CONDAMNE la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) **1500 \$ pour stress, troubles, inconvéniens et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal ;**
- b) **100 \$ pour les frais de repas ;**

- c) **Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures ;**
- d) **228 \$ pour perte de salaire ;**
- e) **1 000.00 \$ de dommages moraux ;**
- f) **appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation ;**

CONDAMNE la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 2 828 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNE le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNE** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNE que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du Demandeur;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

5. **L'action collective à être exercée par le représentant pour les membres du groupe consistera en une action en dommages-intérêts fondée sur la *Convention de Montréal (1999)*.**
6. **Si vous êtes visés par la présente action collective, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.**
7. **Cependant, si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, avant le 2 décembre 2019, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :**

Cour Supérieure du Québec
(Chambre des actions collectives)
1, rue Notre -Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

7. **Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective contre la COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000795-167.**
8. **Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée, et ce, tel que prévu par la loi.**
9. **Un membre de la présente action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours mentionné ci-haut de ses propres procédures judiciaires au sujet de la présente affaire et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.**
10. **Tout membre de la présente action collective, autre qu'un représentant ou un intervenant dans la présente action collective, ne peut être appelé à payer les dépens afférant à la présente action collective.**
11. **En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.**
12. **Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous.**

Montréal le 04 juillet 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

Procureur du Représentant

**R. GAULD JOSEPH Avocat &
Attorney**

1188, avenue Union, bureau 134

Montréal (Québec) H3B 0E5

Téléphone : 514-748-5682

Télécopieur : 514-221-2160

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Site Web : www.gauldavocats.com

ANNEXE 2
ACTION COLLECTIVE CONTRE COMPAGNIE NATIONALE ROYAL
AIR MAROC
PASSAGERS NON TRANSPORTÉS SELON L'HORAIRE PRÉVU
DU VOL AT208 CASABLANCA/MONTRÉAL DU 14 AOÛT 2014
DE COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Le 20 février 2019, la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc, à qui il est reproché de ne pas avoir transporté les passagers du Vol AT208, selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Les passagers a) résidents du Québec; et b) non-résidents du Québec mais ayant acheté leur titre de transport au Québec, qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait pour le vol AT208 Casablanca/Montréal du 14 août 2014 de la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective fondée sur la *Convention de Montréal (1999)* a été attribué à Nourreddine Walid.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si :

- (1) Le vol AT 208 de Compagnie Nationale Royal Air Maroc a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol?
- (2) Compagnie Nationale Royal Air Maroc avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des

obligations qui incombent à la Défenderesse;

(3) Compagnie Nationale Royal Air Maroc est-elle présumée responsable du retard du vol du 14 août 2014?

(4) Compagnie Nationale Royal Air Maroc a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, Compagnie Nationale Royal Air Maroc est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?

(5) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de Compagnie Nationale Royal Air Maroc une indemnité?

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective cherche à obtenir pour les Membres du groupe des dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, **avant le 2 décembre 2019**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Cour Supérieure du Québec
 (Chambre des actions collectives)
 1, rue Notre -Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action

collective contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000795-167. En général, seules les personnes qui désirent exercer elles-mêmes une action individuelle à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

**POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS**

Cet avis est un résumé de l'Avis aux membres dont le texte intégral peut être consulté sur le site du Registre des actions collectives (<http://www.tribunaux.qc.ca/>) ou en communiquant avec le procureur du représentant dont les coordonnées figurent ci-dessous :

**Me R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH Avocat &
Attorney**

1188, avenue Union, bureau 134
Montréal (Québec) H3B 0E5
Téléphone : (514) 748-5682
Télécopieur : (514) 221-2160
Courriel : gauld@gauldavocats.com
Site Web : www.gauldavocats.com

ANNEXE 3**COMMUNIQUÉ POUR
RADIODIFFUSION SUR LES ONDES
DE RADIO MOYEN-ORIENT**

PRENEZ AVIS que le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc concernant les passagers qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué sur leur titre de transport pour le Vol AT208, du 14 août 2014.

Cette action collective vise toutes personnes, résidents du Québec et non-résidents du Québec, mais ayant acheté leur titre de transport au Québec, qui n'ont pas été transportés conformément à l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait pour le vol AT208 de Casablanca à destination de Montréal, le 14 août 2014, par la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

+++++++

Cette action collective cherche à obtenir, pour les Membres du groupe, des dommages-intérêts pécuniaires et moraux.

Si vous êtes visés par la présente action collective, **vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie.**

Cependant, si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez avant le **2 décembre 2019**, en aviser par courrier recommandé ou certifié le greffe

de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Pour de plus amples renseignements, vous devez communiquer avec l'avocat qui représente les passagers, soit Me R. Gauld Joseph, par téléphone ou par courriel dont les coordonnées sont les suivantes :

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Téléphone : (514) 748-5682

Télécopieur : (514) 221-2160

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Site Web : www.gauldavocats.com

Les passagers peuvent consulter l'avis abrégé apparu dans le journal de Montréal au cours du mois d'octobre 2019, ainsi que dans le journal Al-Machreq & Al Maghreb au cours du mois d'octobre 2019;

Les passagers peuvent également consulter l'Avis Officiel sur le Site internet du Registre des actions collectives de la Cour Supérieure au www.tribunaux.qc.ca.

Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message à été approuvé par la Cour Supérieure du Québec.

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUDRA.